



PREFECTURE GUADELOUPE

## **Arrêté n ° 2014056-0003**

**signé par**  
**SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture de la Guadeloupe**

Arrêté 2014-126 SG- DiCTAJ- BRA du 25 février 2014 imposant à la société SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008



PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités  
territoriales et des affaires  
juridiques

Bureau des relations administratives

---

**Arrêté n°2014- 126 DICTAJ/BRA du 25 FEV. 2014  
imposant à la société SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à  
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008**

La préfète de la Région Guadeloupe  
Préfète de la Guadeloupe  
représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Titre IV du Livre V, et notamment l'article L541-1 relatif aux dispositions générales applicables à la Prévention et gestion des déchets ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société Ecopole de l'espérance à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'espérance », territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1276 DICT/BRA du 26 octobre 2011 imposant des prescriptions complémentaires et une mise à jour des rubriques ICPE autorisées sur le site ;
- Vu le courrier daté du 18 septembre 2013 de la société SITA Espérance demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008, pour intégrer la possibilité d'évaporer ses eaux osmosées en utilisant la chaleur de combustion du biogaz;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classée référencé RED-PRT-2013-1019 du 20 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 10 décembre 2013 ;

- Considérant que, selon les éléments présentés par SITA, le projet Vapotherm a pour objectif de ne pas dépasser la valeur de 1,5 m<sup>3</sup>/h de débit moyen des eaux traitées rejetées au milieu naturel;
- Considérant que, sur la base du dossier remis par SITA Espérance, cette modification ne modifiera pas le fonctionnement global de l'ISDND;
- Considérant que les impacts évalués par SITA sur l'environnement et les risques ne sont pas significatifs par rapport au fonctionnement actuel du site ;
- Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2008 afin d'encadrer le dispositif d'évaporation des eaux osmosées;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 susvisé est complété par l'article 7.4 ci-après:

#### **« ARTICLE 7.4 - VALORISATION DU BIOGAZ POUR ÉVAPORER LES LIXIVIATS TRAITÉS**

« L'exploitant peut procéder à l'évaporation d'une partie de ses eaux osmosées (lixiviats traités) à l'aide du dispositif décrit dans le présent article. »

« Le réseau de biogaz peut-être relié à un système d'évaporation de type Vapotherm. Ce module permet l'évaporation des lixiviats traités en utilisant la chaleur issue de la combustion du biogaz. »

« Les paramètres de fonctionnement de l'évaporateur et valeurs limites d'émission à l'atmosphère définies à l'article 7.2 du présent arrêté, restent applicables. »

#### **« Sécurité de l'installation**

« Les pompes d'injection des lixiviats traités sont asservies au bon fonctionnement du Vapotherm : si un paramètre de fonctionnement (température de flamme, débit de biogaz...) du module de combustion du biogaz (évaporateur) fait apparaître un dysfonctionnement, l'injection des lixiviats traités dans le module d'évaporation est arrêtée de manière automatique. »

#### **« Qualité des rejets**

« Afin de contrôler la composition des vapeurs générées par le vapotherm, la campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur est réalisée pendant une période où le module d'évaporation est en fonctionnement. »

« L'analyse de la qualité des lixiviats traités telle que définie aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté, est réalisée en amont du module d'évaporation. »

« Seuls les lixiviats traités et dont les paramètres respectent les VLE (selon les contrôles définis aux articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté) peuvent-être envoyés vers le module d'évaporation. »

### **Article 2 - Publicité – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes et intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

25 FÉV. 2014

Pour la préfète, et par délégation,



Pour la Préfète  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON